

Arrêt

n° 341 739 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKKENIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.-M. SUKKENIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 26 février 2007.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Par son arrêt n° 166 570 du 27 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 26 mars 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa mère belge. Par une décision du 4 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 166 571 du 27 avril 2016.

1.4. Le 13 juillet 2016, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 243 286 du 29 octobre 2020.

1.5. Le 20 mars 2023, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Notons à titre introductif que Madame est arrivée en Belgique en date du 26.02.2007, via l'Espagne, munie d'un visa Schengen C valable 15 jours du 17.02.2007 au 16.03.2007. A aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine.

Madame a introduit une Demande 9bis en date du 14.12.2009, déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 21.11.2013 (notifiés le 20.11.2013). Elle a introduit une Demande de droit au séjour le 26.03.2015 en qualité de descendante à charge de sa maman, Madame [O. B. T. F.], de nationalité belge, clôturée négativement par une Annexe 20 avec ordre de quitter le territoire en date du 04.08.2015 et selon laquelle « la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 (...) », notifiés le 18.08.2015, en date du 17.09.2015, un recours devant le CCE a été introduit, une instruction de l'Office des Etrangers du 24.09.2015 a placé Madame sous Annexe 35, le temps du recours devant le CCE, en date du 27.04.2016, le CCE a rejeté la requête, un courrier de l'Office des Etrangers du 23.05.2016 ordonne le retrait de l'Annexe 35. Notons qu'en date du 26.03.2015, Madame a reçu une Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 26.09.2015. Madame a introduit une Demande 9bis en date du 14.07.2016, déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 27.10.2016 (notifiés le 10.11.2016).

Madame a dès lors choisi de se maintenir sur le territoire alors qu'elle savait son séjour devenu illégal, malgré les clôtures négatives de toutes ses demandes et les nombreux ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas jugé bon d'obtempérer. Il convient de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Notons à tout le moins que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 284 227 du 1er février 2023), d'autant plus que celle-ci n'est plus valable depuis le 26.09.2015. De plus, même si l'intéressée a bénéficié de séjours légaux, l'Office des Etrangers peut constater qu'ils étaient temporaires, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié de séjours légaux l'un couvert par une attestation d'immatriculation et l'autre par une Annexe 35. En effet, ce type d'attestation/Annexe ne couvrait que des séjours accordés de manière temporaire, et que l'ensemble de ces dernières avaient pris fin le 23.05.2016. Ces attestation/annexe ne l'empêchent plus de réaliser un voyage temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peuvent en conséquence être assimilées à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021). Notons encore que l'annexe 35 n'est pas un titre de séjour mais un document de séjour valable uniquement jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. En effet, ce document exclut toute admission ou autorisation de séjour, et permet simplement à l'intéressée de demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des étrangers. L'annexe 35 n'est dès lors pas un titre de séjour, mais un document de séjour qui est donné à l'intéressée en attendant qu'il soit statué sur son recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons que la partie requérante n'est plus couverte par une annexe 35 depuis le 23.05.2016. En conséquence, le fait d'avoir été sous annexe 35 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 267646 du 1er février 2022), d'autant plus que celle-ci lui a été retirée.

Madame invoque son séjour, elle est arrivée le 26.02.2007, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise bien intégrée, qu'elle invoque ses attaches sociales et affectives.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, Madame a reçu une Attestation d'Immatriculation valable du 26.03.2015 au 26.09.2015 et a été placée sous Annexe 35 du 24.09.2015 au 23.05.2016 (le 27.04.2016, le CCE a rejeté la requête). Rappelons que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 284 227 du 1er février 2023) et que l'annexe 35 n'est pas un titre de séjour mais un document de séjour valable uniquement jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, que ce document exclut toute admission ou autorisation de séjour, et permet simplement à l'intéressée de demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des étrangers, d'autant plus que la requérante n'est plus couverte par une annexe 35 depuis le 23.05.2016. En conséquence, le fait d'avoir été sous annexe 35 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 267646 du 1er février 2022).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière à l'exception de ses séjours légaux l'un sous attestation d'immatriculation, l'autre sous Annexe 35, le temps de la procédure devant le CCE, séjour légal ayant été retirés le 23.05.2016 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Rappelons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas reproché à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celle-ci est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son Annexe 35 (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de toute sa famille en Belgique, à savoir, sa mère, Madame [O. B. R.], [Belge], chez qui elle réside, son frère, Monsieur [K. L.], Belge, sa belle-sœur, Madame [A.], sa sœur, Madame [I. B.], Belge, son beau-frère Monsieur [O. B. T.], sa sœur, Madame [L. B.], son beau-frère, Monsieur [E. A.], son frère, Monsieur [Y. B.], Belge, sa belle-sœur, Madame [M.], son frère, Monsieur [N. B.], sa belle-sœur, Madame [O. B. T.], sa sœur, Madame [S. B.], Belge, son beau-frère, Monsieur [O. B. T.], ainsi que tous ses neveux et nièces. L'ensemble sa famille s'occupe d'elle quotidiennement, leur présence est indispensable car la requérante ne sait plus être autonome, sa famille est très soudée et ils entretiennent des liens étroits, Madame avance sa dépendance vis-à-vis des membres de sa famille. Elle est prise en charge par sa maman (attestation de prise en charge déposée) mais aussi par l'ensemble de sa famille qui font des versements d'argent réguliers. Elle dépose les témoignages des membres de sa famille. Madame invoque son état de santé, elle a été diagnostiquée en 2017 et en 2018 de deux affections. Elle nécessite un traitement par biothérapie et de kinésithérapie de manière chronique, le médecin traitant estime que l'état de gravité de sa maladie est sévère et nécessite un traitement au long cours, qu'elle ne

peut se passer de ses médicaments, qu'elle doit être hospitalisée toutes les six semaines pour administration d'un traitement. Son affection provoque divers troubles, Madame invoque requérir une assistance familiale, elle est hébergée par sa mère qui prend soin d'elle avec l'aide de ses frères et sœurs, sa famille l'assiste aux RDV médicaux car elle déclare ne pas savoir s'y rendre seule. Elle déclare être unie dans la maladie avec son frère souffrant de la même pathologie. La durée du traitement est à vie. Elle doit régulièrement effectuer diverses analyses, être suivie régulièrement par divers spécialistes entre 1 x par mois et 1x tous les 3 ans, se rendre en kinésithérapie régulièrement. Madame allègue que les éléments médicaux invoqués sont étrangers à la procédure prévue à l'article 9ter, ne portant pas sur la disponibilité ou l'accessibilité des soins au pays d'origine, mais sur le fait qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, que quand bien même les soins seraient disponibles au pays d'origine (quod non), elle ne saurait affronter seule la maladie au pays d'origine et prendre en charge les frais y relatifs, qu'il serait inconcevable qu'elle prenne l'avion ou tout autre moyen de transport et qu'elle nécessite une assistance en les personnes des membres de sa famille. Elle dépose un certificat médical du 19.12.2022 du Dr [T.] quant à son historique médical, son diagnostic, ses traitements et suivis, son hospitalisation à raison d'une fois toutes les 6 semaines, de la durée de son traitement (à vie) (...), un Rapport de consultation du 06.09.2022, un certificat médical du 13.05.2022 du Dr [T.] quant à son historique médical, son diagnostic, ses traitements médicamenteux et suivis dont en kinésithérapie, son hospitalisation à raison d'une fois toutes les six semaines, la durée de son traitement à vie (...), un certificat médical d'incapacité de travailler du 13.05.2022 à « indéterminé », un Rapport de consultation du 12.05.2022, divers examens dont du 05.04.2022 et du 15.07.2017, un certificat médical du 16.06.2020 du Dr [T.] quant à son historique médical, son diagnostic, ses traitements et suivis, une hospitalisation requise toutes les six semaines, une Consultation du Dr [L. C.] le 22.01.2021, une Consultation du Dr [T.] le 06.12.2022.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Rappelons à titre informatif que Madame a majoritairement été en séjour illégal, à l'exception bien entendu de ses séjours légaux l'un sous Annexe 35 et l'autre sous Attestation d'Immatriculation.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en

effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation majoritairement irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Madame peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les membres de sa famille restées en Belgique.

Madame invoque qu'elle dépend financièrement de sa famille qui la prend en charge et qu'elle vit chez sa maman. Cependant, Madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Enfin, le fait d'être prise en charge par sa famille n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa, Madame ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de sa famille ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Notons à titre purement informatif que Madame n'a pas introduit de demande 9ter, demande par essence médicale, il nous est permis de supputer que les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'elle n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. En effet, la requérante est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Certes, Madame allègue que les éléments médicaux invoqués sont étrangers à la procédure prévue à l'article 9ter, ne portant pas sur la disponibilité ou l'accessibilité des soins au pays d'origine, mais sur le fait qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière.

Il s'agit là de la décision propre de Madame.

Rappelons encore que notre Service n'a jamais prétendu avoir des compétences médicales et ne juge pas les pathologies en tant que telles de la requérante mais se prononce uniquement sur le caractère exceptionnel de cet élément au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Selon le CCE : « (...) il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a explicitement déclaré ne pas avoir de compétence médicale et a souligné le fait que le requérant n'a pas tenté de faire valoir sa situation dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9ter susvisé. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'était pas tenue d'examiner l'accessibilité et la disponibilité du traitement du requérant. » (CCE, Arrêt n° 297 948 du 29 novembre 2023).

Soulignons à titre indicatif que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, si la

partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombait de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 251561 du 24 mars 2021).

Madame invoque sa vulnérabilité et la nécessité d'être de la présence de sa famille dont elle dépend. Notons à titre informatif que cette notion de vulnérabilité n'est définie nulle part, et est dès lors soumise à polémique, quand bien même, relevons qu'aucun des éléments à caractère médical déposés ne fait clairement et explicitement état d'une interdiction de voyager ou de se rendre temporairement au pays d'origine. Madame ne prouve pas que son traitement n'est pas disponible et accessible au pays d'origine, quand bien même, elle ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement médicamenteux avec elle. Elle ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier des mêmes suivis au pays d'origine que ceux dont elle dispose en Belgique. Rien n'empêche des membres de sa famille, s'ils le souhaitent, à l'accompagner lors de son retour temporaire, ceux-ci pourraient aussi se relayer dans cet accompagnement. Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage retour, si elle estime en nécessiter. Notons que certains suivis doivent se faire une fois par an, voire une fois tous les trois ans, Madame n'a dès lors pas besoin d'assumer l'entièreté de ses suivis au pays d'origine, le retour étant temporaire. C'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Madame invoque qu'elle doit être hospitalisée toutes les six semaines pour administration d'un traitement intraveineux, rappelons d'une part le caractère temporaire du retour de Madame, d'autre part, elle ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier dudit traitement au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Madame déclare que « quand bien même les soins seraient disponibles au pays d'origine (quod non) (...) », Madame se contente de poser l'assertion de la non disponibilité ou accessibilité des soins, sans aucunement l'étayer.

A propos de l'argumentation relative à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi (CCE, arrêt de rejet 297 948 du 29 novembre 2023), la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). De plus, Madame se contente d'invoquer l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins et du suivi au pays d'origine sans aucunement l'étayer. En matière médicale, il incombe à l'intéressée de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de sa situation (CCE, arrêt de rejet 245832 du 10 décembre 2020). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Madame invoque encore qu'elle ne saurait affronter seule la maladie au pays d'origine et prendre en charge les frais y relatifs. Rien n'oblige Madame à se rendre seule au pays d'origine, comme susmentionné, un des nombreux membres de sa famille présents sur le territoire pourrait l'y accompagner, ils pourraient s'ils le souhaitent se relayer aux côtés de Madame, afin de continuer à l'épauler. Quant aux frais, notons que les membres de sa famille effectuent des versements réguliers, rien ne les empêche de poursuivre ces versements depuis la Belgique, le temps du retour temporaire de Madame au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame invoque qu'il serait inconcevable qu'elle prenne l'avion ou tout autre moyen de transport et qu'elle nécessite une assistance en les personnes des membres de sa famille. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale durant le voyage au pays d'origine ou ne pas pouvoir être prise en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du

30.06.2022). Rappelons que les compagnies disposent de services adaptés pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant de handicap afin de rendre leur voyage plus confortable. Rien n'empêche les membres de sa famille, comme susmentionné, à l'accompagner dans son voyage, s'ils souhaitent continuer à soutenir Madame.

Madame invoque ne plus avoir personne au pays d'origine et qu'elle y serait isolée.

Notons que c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus ni aucune d'attache ni aucune famille dans son pays d'origine ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers ou d'une association dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Certes, Madame prouve la présence en Belgique de sa mère, de frères, sœurs, neveux et nièces sur le territoire, néanmoins, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle n'a plus aucune famille ou attache au pays d'origine prêt à la soutenir temporairement. De plus, Madame n'est pas tenue de se rendre seule au pays d'origine, en effet, elle peut tout à fait se faire accompagner par un des membres de sa famille, ceux-ci l'assistant déjà quotidiennement, comme stipulé supra.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé. Il s'agit du fait qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame a été placée [...] sous Annexe 35, lui retirée le 23.05.2016

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : Madame est majeure

La vie familiale : Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de toute sa famille en Belgique, qui s'occupe d'elle quotidiennement, leur présence étant indispensable car la requérante ne sait plus être autonome. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Rappelons à titre informatif que Madame a majoritairement été en séjour illégal, à l'exception bien entendu de ses séjours légaux l'un sous Annexe 35 et l'autre sous Attestation d'Immatriculation.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation majoritairement irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». Madame peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les membres de sa famille restées en Belgique. Rien n'empêche les membres de sa famille, s'ils le souhaitent, à accompagner Madame au pays d'origine afin de la soutenir et l'épauler.

L'état de santé : Madame invoque son état de santé, elle a été diagnostiquée en 2017 et en 2018 de deux affections. Elle nécessite traitements et suivis de manière chronique, assistance de ses proches.

Notons à titre purement informatif que Madame n'a pas introduit de demande 9ter, demande par essence médicale, il nous est permis de supputer que les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'elle n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Certes, Madame allègue que les éléments médicaux invoqués sont étrangers à la procédure prévue à l'article 9ter, ne portant pas sur la disponibilité ou l'accessibilité des soins au pays d'origine, mais sur le fait qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière. Rappelons encore que notre Service n'a jamais prétendu avoir des compétences médicales et ne juge pas les pathologies en tant que telles de la requérante mais se prononce uniquement sur le caractère exceptionnel de cet élément au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Selon le CCE : « (...) il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a explicitement déclaré ne pas avoir de compétence médicale et a souligné le fait que le requérant n'a pas tenté de faire valoir sa situation dans le cadre d'une demande

fondée sur l'article 9ter susvisé. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'était pas tenue d'examiner l'accessibilité et la disponibilité du traitement du requérant. » (CCE, Arrêt n° 297 948 du 29 novembre 2023). Soulignons à titre indicatif que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombait de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 251561 du 24 mars 2021). Relevons qu'aucun des éléments à caractère médical déposés ne fait clairement et explicitement état d'une interdiction de voyager ou de se rendre temporairement au pays d'origine. Madame ne prouve pas que son traitement n'est pas disponible et accessible au pays d'origine, quand bien même, elle ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement médicamenteux avec elle. Elle ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier des mêmes suivis au pays d'origine que ceux dont elle dispose en Belgique. Rien n'empêche des membres de sa famille, s'ils le souhaitent, à l'accompagner lors de son retour temporaire, ceux-ci pourraient aussi se relayer dans cet accompagnement. Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage retour, si elle estime en nécessiter. Notons que certains suivis doivent se faire une fois par an, voire une fois tous les trois ans, Madame n'a dès lors pas besoin d'assumer l'entièreté de ses suivis au pays d'origine, le retour étant temporaire. C'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). Madame déclare que « quand bien même les soins seraient disponibles au pays d'origine (quod non) (...) », Madame se contente de poser l'assertion de la non disponibilité ou accessibilité des soins, sans aucunement l'étayer.

A propos de l'argumentation relative à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi (CCE, arrêt de rejet 297 948 du 29 novembre 2023), la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). De plus, Madame se contente d'invoquer l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins et du suivi au pays d'origine sans aucunement l'étayer. En matière médicale, il incombe à l'intéressée de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de sa situation (CCE, arrêt de rejet 245832 du 10 décembre 2020). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Rien n'oblige Madame à se rendre seule au pays d'origine, comme susmentionné, un des nombreux membres de sa famille présents sur le territoire pourrait l'y accompagner, ils pourraient s'ils le souhaitent se relayer aux côtés de Madame, afin de continuer à l'épauler.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- de l'article 22*bis* de la Constitution ;
- des articles 20, alinéa 1^{er} et 2 et 21, alinéa 1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ;
- des articles 9*bis*, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision, repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de la motivation matérielle ».

2.1.2. Dans une première branche, elle relève que la partie défenderesse se contente d'une motivation générale et stéréotypée et « se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour ». Elle soutient également que la partie défenderesse « ajoute [...] une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à la notion de circonstances exceptionnelles et à l'obligation de motivation formelle et souligne que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments du dossier et les apprécier *in concreto* ; elle ne pouvait se contenter de citer ces éléments et de reproduire des extraits de la demande. Elle rappelle avoir « expliqué dans sa demande de séjour les éléments concernant ses attaches sociales, familiales, affectives et professionnelles, et surtout son état de santé, qui rendent un retour au Maroc particulièrement difficile » et regrette que la partie défenderesse se contente de sa motivation stéréotypée habituelle et ne tienne pas compte des éléments d'ancrage durable de la requérante sur le territoire. Elle précise encore que « la requérante se trouverait, en cas de retour au Maroc, dans une situation des plus vulnérables : sans aucune attache, aucune famille et aucune perspective d'emploi ».

Elle relève une nouvelle fois que la partie défenderesse se contente de mentionner les éléments invoqués dans la demande et qu'elle les analyse uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'un retour au pays d'origine, elle n'examine nullement « la question d'un retour rendu « particulièrement difficile » par les circonstances exceptionnelles qu'elle décrit ». Selon elle, la motivation ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Se référant ensuite à l'article 1^{er}/2, §3 de la loi du 15 décembre 1980, elle précise « Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9*bis* faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ». Elle se demande dès lors « comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente » et conclut « Qu'en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, en ce qui concerne sa vie privée et familiale en Belgique, elle note que la partie défenderesse se contente d'écarter les éléments par des « considérations tout à fait générales selon lesquelles l'impact sur la vie privée et familiale de la décision d'irrecevabilité est proportionné dans la mesure où ces décisions n'impliqueraient qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ». Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué et relève que la partie défenderesse ne conteste pas les éléments invoqués dans la demande. Après quelques considérations théoriques quant à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est creuse « dans la mesure où elle indique que la requérante ne démontre pas en quoi les liens qu'elle partage avec ses proches rendent particulièrement difficile son retour au pays ». Elle se demande à cet égard comment « elle aurait pu mieux détailler les raisons pour lesquelles elle est si proche de sa famille, si ce n'est de la façon dont elle l'a développé dans sa demande ». Elle déclare que « la partie adverse vide l'article 9*bis* de sa substance, puisqu'aucun élément n'est visiblement suffisant pour estimer qu'un retour au pays est particulièrement difficile ; Que partant, une séparation, même temporaire, est effectivement particulièrement difficile pour la requérante ».

Plus particulièrement, quant à la relation de la requérante avec sa mère, elle précise, après une référence à la jurisprudence européenne, qu'il existe bien un lien de dépendance particulier entre elles. Elle explique que l'assistance quotidienne de la famille et plus particulièrement de la mère est indispensable pour la requérante et que « ce lien de dépendance existe certes en raison de l'hébergement offert par la mère de la requérante et de sa prise en charge financière, mais également en raison de l'état de santé de la requérante et de la

prise en charge de celle-ci par sa famille au quotidien. C'est pour ces raisons multiples que le lien de dépendance est établi ». Elle estime à cet égard « Que la partie adverse ne peut se contenter de compartimenter les différents éléments invoqués par la requérante pour les rejeter un par un », sous peine de violer son obligation de motivation.

Elle relève que la partie défenderesse déclare que « les membres de la famille de la requérante pourraient continuer à la soutenir financièrement en cas de retour au Maroc » sans tenir compte de « l'impact financier d'une telle "solution" ».

Rappelant que « tous les membres de famille de la requérante possèdent la nationalité belge et bénéficient donc de la citoyenneté européenne », elle invoque la violation de l'article 20 du TFUE en ce que la partie défenderesse propose que ces membres de famille accompagnent la requérante au pays d'origine. Insistant sur le fait que la requérante ne peut par ailleurs pas voyager au vu de son état de santé, elle estime que contraindre les membres de sa famille à quitter le territoire européen serait contraire à la disposition invoquée. Se référant à la jurisprudence européenne relative à cette disposition, elle rappelle avoir établi à suffisance le lien de dépendance entre elle et les membres de sa famille, « qui tous ensemble participent à la prise en charge de la requérante, tant émotionnelle que financière ». Elle rappelle « Que la mère de la requérante la loge gratuitement et lui apporte une aide matérielle quotidienne, et que les frères et sœurs de la requérante versent chacun une somme d'argent mensuelle pour couvrir les frais de santé et les frais relatifs à la vie de la requérante ; Que cela était clairement explicité dans la demande de régularisation introduite par la requérante » et regrette « Que ces éléments de dépendance n'ont pas été examinés par la partie adverse sous l'angle de l'article 20 du TFUE ». Se référant à l'arrêt du Conseil n°255 139 du 27 mai 2021 pour insister sur le fait que la dépendance ne se limite pas au fait d'être à la charge financièrement d'une personne, cela « vise également des dépendances plus larges par exemple une dépendance plus matérielle, logistique, affective... ». Elle soutient que le fait d'encourager les membres de la famille de la requérante à se rendre au Maroc avec cette dernière les priverait de la jouissance effective de leurs droits conférés par la citoyenneté européenne.

Elle estime également que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle affirme d'une part qu'il n'y a pas de lien de dépendance suffisant entre la requérante et sa famille, mais estime d'autre part que les membres de sa famille peuvent l'accompagner au pays d'origine pour la soutenir. Elle ajoute également que la famille de la requérante ne peut pas simplement mettre sur pause sa vie en Belgique, le temps de l'accompagner au Maroc.

Quant à sa vie privée, la requérante rappelle avoir développé de nombreuses relations au cours de son long séjour en Belgique. Elle s'adonne à quelques considérations théoriques sur les notions de vie privée et d'intégration et regrette que la motivation de l'acte attaqué à cet égard soit générale, lacunaire et insuffisante. Rappelant premièrement que la requérante ne peut voyager en raison de son état de santé, elle ajoute en outre que rien ne garantit que le retour au pays d'origine ne sera que temporaire. Selon elle, le voyage au Maroc « entraînerait nécessairement un départ de longue durée et porterait sans nul doute atteinte à sa vie privée et familiale ». Elle précise ensuite qu'il lui sera impossible « d'obtenir un visa court séjour pour rendre visite à sa famille pendant l'examen de sa demande de visa long séjour, ces demandes étant manifestement contradictoires et incompatibles ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir réalisé aucune balance concrète des intérêts en présence.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse prive l'article 9*bis* « de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante ne peut retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité ne peut être récompensée pour justifier sa décision d'irrecevabilité ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle invoque l'état de santé de la requérante et reproduit la motivation de la décision à cet égard. Notant qu'il lui est tout d'abord reproché l'absence de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter*, elle relève que la partie défenderesse motive la décision de manière insuffisante et incorrecte. Elle observe que la partie défenderesse « analyse cet élément exclusivement sous le spectre de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, et donc en fonction de l'accessibilité et de la disponibilité du traitement de la requérante au pays d'origine » et qu'elle « détermine tout à fait arbitrairement que l'état de santé de la requérante n'est pas grave » au vu de l'absence de demande 9*ter*. Elle lui reproche d'indiquer que la notion de vulnérabilité fait polémique et par conséquent, de ne pas avoir motivé la décision quant à ce.

Elle affirme qu'« en décidant que la vulnérabilité de la requérante et sa dépendance envers sa famille ne sont pas des circonstances exceptionnelles, tout en affirmant qu'un retour « temporaire » est possible puisque des membres de sa famille peuvent l'accompagner, reconnaît précisément l'état de dépendance physique et affective de la requérante envers sa famille ; [q]ue cette même dépendance affective ne fait l'objet d'aucune motivation adéquate dans la décision contestée ».

Elle rappelle que le suivi médical de la requérante doit être rigoureux et s'étonne de la motivation selon laquelle, le retour n'étant que temporaire, elle ne devra pas assumer l'entièreté du suivi au pays d'origine. Elle reproche finalement à la partie défenderesse de se contenter de dire que la famille pourra poursuivre la prise en charge financière au pays d'origine sans se soucier de l'augmentation de celle-ci. Elle rappelle en effet qu'en Belgique, elle est hébergée gratuitement par sa mère.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision, repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance ».

2.2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de l'acte attaqué et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce.

Elle rappelle également que la partie défenderesse devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la requérante n'a pas été informée du fait que la partie défenderesse envisageait de prendre une telle décision et relève également le fait qu'elle n'a pas pu être assistée d'un conseil. Elle estime qu'elle aurait pu faire valoir plusieurs éléments pouvant avoir un impact sur la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi le premier acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 41 de la Charte, de l'article 21 du TFUE ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Partant le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Dans son second moyen, elle n'explique pas davantage en quoi le second acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, les articles 7, 47 et 52 de la Charte, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ou « [le] principe général de bonne administration, [le] principe de prudence, [le] principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision, repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et [le] principe de motivation matérielle et [le] principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, [le] principe de légitime confiance ». Partant le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En outre, la partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »¹. Partant, les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, sur le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

¹ C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à :

- l'intégration et la longueur du séjour de la requérante en Belgique,
- sa vie privée et familiale et sa situation de dépendance par rapport à sa famille,
- son état de santé et sa vulnérabilité,
- et l'absence de contact au pays d'origine.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse s'est contentée d'examiner les éléments sous l'angle d'une impossibilité de retour et n'a pas analysé « la question d'un retour rendu "particulièrement difficile" par les circonstances exceptionnelles qu'elle décrit » dans la mesure où il ressort clairement de l'acte attaqué que tel n'est pas le cas. En effet, la partie défenderesse a bien analysé chacun des éléments sous l'angle de l'impossibilité et d'une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Quant aux affirmations péremptoires selon lesquelles la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une analyse complète et individuelle, s'est contentée de citer et compartimenter les éléments de la demande et s'est limitée à une analyse générale et stéréotypée, le Conseil constate qu'au contraire, en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et complet de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, et a considéré que :

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

« Madame invoque son séjour, elle est arrivée le 26.02.2007, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise bien intégrée, qu'elle invoque ses attaches sociales et affectives.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, Madame a reçu une Attestation d'Immatriculation valable du 26.03.2015 au 26.09.2015 et a été placée sous Annexe 35 du 24.09.2015 au 23.05.2016 (le 27.04.2016, le CCE a rejeté la requête). Rappelons que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 284 227 du 1^{er} février 2023) et que l'annexe 35 n'est pas un titre de séjour mais un document de séjour valable uniquement jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, que ce document exclut toute admission ou autorisation de séjour, et permet simplement à l'intéressée de demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des étrangers, d'autant plus que la requérante n'est plus couverte par une annexe 35 depuis le 23.05.2016. En conséquence, le fait d'avoir été sous annexe 35 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 267646 du 1^{er} février 2022) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité pas d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. S'il est vrai que la partie défenderesse se réfère à plusieurs jurisprudences qu'elle estime applicables au cas d'espèce, elle a bien examiné les différents éléments communiqués par la requérante à l'appui de sa demande. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De même, l'argumentation se référant à l'article 1^{er}/2 , §3 de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle la partie défenderesse « rejette de façon systémique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » ne peut être suivie dans la mesure où elle n'est nullement étayée. Le Conseil précise à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des

circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière³.

3.2.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait⁴.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, ce qui suit :

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »⁵.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2. En tout état de cause, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la requérante, dont sa dépendance vis-à-vis de sa famille, invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.2.4.3. Plus particulièrement, quant au lien de dépendance qui unit la requérante à sa famille, force est de constater que la partie défenderesse motive longuement la décision quant à ce.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante indiquait qu'elle faisait partie d'une famille très unie autour d'elle en raison de sa maladie. Elle insistait sur le fait qu'elle était hébergée par sa mère et que ses frères et sœurs aidaient financièrement à une prise en charge correcte. Elle expliquait également que ces derniers l'accompagnaient aux différents rendez-vous médicaux et que cela témoignait bien du fait qu'elle était « dépendante, tant humainement que financièrement de ses proches ». Selon elle, il est évident qu'il existe entre elle et sa famille des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux et partant que leur relation doit être examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ». A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments de dépendance invoqués et a pu valablement considérer, après avoir rappelé plusieurs fois que le retour ne serait que temporaire, que

³ Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488.

⁴ Voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008.

⁵ Cour const., n° 46/2006, 22 mars 2006, considérant B.13.3.

« Madame invoque qu'elle dépend financièrement de sa famille qui la prend en charge et qu'elle vit chez sa maman. Cependant, Madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Enfin, le fait d'être prise en charge par sa famille n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa, Madame ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de sa famille ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. [...] Madame invoque sa vulnérabilité et la nécessité d'être de la présence de sa famille dont elle dépend. Notons à titre informatif que cette notion de vulnérabilité n'est définie nulle part, et est dès lors soumise à polémique, quand bien même, relevons qu'aucun des éléments à caractère médical déposés ne fait clairement et explicitement état d'une interdiction de voyager ou de se rendre temporairement au pays d'origine. Madame ne prouve pas que son traitement n'est pas disponible et accessible au pays d'origine, quand bien même, elle ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement médicamenteux avec elle. Elle ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier des mêmes suivis au pays d'origine que ceux dont elle dispose en Belgique. Rien n'empêche des membres de sa famille, s'ils le souhaitent, à l'accompagner lors de son retour temporaire, ceux-ci pourraient aussi se relayer dans cet accompagnement. Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage retour, si elle estime en nécessiter. Notons que certains suivis doivent se faire une fois par an, voire une fois tous les trois ans, Madame n'a dès lors pas besoin d'assumer l'entièreté de ses suivis au pays d'origine, le retour étant temporaire. C'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).[...] Madame invoque encore qu'elle ne saurait affronter seule la maladie au pays d'origine et prendre en charge les frais y relatifs. Rien n'oblige Madame à se rendre seule au pays d'origine, comme susmentionné, un des nombreux membres de sa famille présents sur le territoire pourrait l'y accompagner, ils pourraient s'ils le souhaitent se relayer aux côtés de Madame, afin de continuer à l'épauler. Quant aux frais, notons que les membres de sa famille effectuent des versements réguliers, rien ne les empêche de poursuivre ces versements depuis la Belgique, le temps du retour temporaire de Madame au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame invoque qu'il serait inconcevable qu'elle prenne l'avion ou tout autre moyen de transport et qu'elle nécessite une assistance en les personnes des membres de sa famille. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale durant le voyage au pays d'origine ou ne pas pouvoir être prise en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Rappelons que les compagnies disposent de services adaptés pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant de handicap afin de rendre leur voyage plus confortable. Rien n'empêche les membres de sa famille, comme susmentionné, à l'accompagner dans son voyage, s'ils souhaitent continuer à soutenir Madame.

Madame invoque ne plus avoir personne au pays d'origine et qu'elle y serait isolée.

Notons que c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus ni aucune d'attache ni aucune famille dans son pays d'origine ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers ou d'une association dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Certes, Madame prouve la présence en Belgique de sa mère, de frères, sœurs, neveux et nièces sur le territoire, néanmoins, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle n'a plus aucune famille ou attache au

pays d'origine prêt à la soutenir temporairement. De plus, Madame n'est pas tenue de se rendre seule au pays d'origine, en effet, elle peut tout à fait se faire accompagner par un des membres de sa famille, ceux-ci l'assistant déjà quotidiennement, comme stipulé supra. »

Le Conseil ne peut qu'observer à cet égard que la partie requérante, en ce qu'elle se contente de prendre le contre-pied de la décision, reste en défaut de rencontrer *in concreto* les motifs de la première décision attaquée et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement considérer, implicitement mais certainement, que la requérante n'était pas dépendante de sa famille belge, et partant, que les éléments invoqués dans la demande ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, elle n'avait pas à se prononcer sur les conséquences, pour la requérante, d'un retour dans son pays d'origine, ni à prendre position sur l'application de l'article 20 du TFUE en l'espèce. En ce qui concerne l'invocation de cette disposition, le Conseil relève qu'elle n'avait pas été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision quant à ce.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence ainsi qu'à une analyse rigoureuse de tous les éléments en présence. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie familiale alléguée de la requérante, n'est pas établie.

3.2.4.4. Quant à l'argument selon lequel la charge financière au pays d'origine serait plus importante pour sa famille, le Conseil relève qu'il s'agit également d'un élément nouveau, non invoqué lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision quant à ce, le Conseil rappelant en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »⁶.

A cet égard, le Conseil rappelle, en outre, que selon une jurisprudence constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁷.

3.2.4.5. Quant à sa vie privée, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer la longueur de son séjour sur le territoire belge et les attaches y développées, sans étayer davantage ses propos.

3.2.4.6. Quant aux craintes de la requérante sur le caractère temporaire du retour au pays d'origine et à ses incertitudes quant à l'obtention d'un visa court séjour durant l'examen d'une demande de visa long séjour, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.5. Quant à la troisième branche du moyen, quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse reprocherait à la requérante de se trouver en séjour illégal, elle ne peut être suivie. En effet, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

⁶ C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

⁷ En ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002.

3.2.6. Quant à la prise en considération de la vulnérabilité et de l'état de santé de la requérante, le Conseil relève que, même si la partie défenderesse fait le constat de l'absence de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} et a examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis, elle a tout de même bien analysé ces éléments sous l'angle des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Elle a à cet égard indiqué que :

« Madame invoque sa vulnérabilité et la nécessité d'être de la présence de sa famille dont elle dépend. Notons à titre informatif que cette notion de vulnérabilité n'est définie nulle part, et est dès lors soumise à polémique, quand bien même, relevons qu'aucun des éléments à caractère médical déposés ne fait clairement et explicitement état d'une interdiction de voyager ou de se rendre temporairement au pays d'origine. Madame ne prouve pas que son traitement n'est pas disponible et accessible au pays d'origine, quand bien même, elle ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement médicamenteux avec elle. Elle ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier des mêmes suivis au pays d'origine que ceux dont elle dispose en Belgique. Rien n'empêche des membres de sa famille, s'ils le souhaitent, à l'accompagner lors de son retour temporaire, ceux-ci pourraient aussi se relayer dans cet accompagnement. Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage retour, si elle estime en nécessiter. Notons que certains suivis doivent se faire une fois par an, voire une fois tous les trois ans, Madame n'a dès lors pas besoin d'assumer l'entièreté de ses suivis au pays d'origine, le retour étant temporaire. C'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Madame invoque qu'elle doit être hospitalisée toutes les six semaines pour administration d'un traitement intraveineux, rappelons d'une part le caractère temporaire du retour de Madame, d'autre part, elle ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier dudit traitement au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Madame déclare que « quand bien même les soins seraient disponibles au pays d'origine (quod non) (...) », Madame se contente de poser l'assertion de la non disponibilité ou accessibilité des soins, sans aucunement l'étayer.

A propos de l'argumentation relative à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi (CCE, arrêt de rejet 297 948 du 29 novembre 2023), la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). De plus, Madame se contente d'invoquer l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins et du suivi au pays d'origine sans aucunement l'étayer. En matière médicale, il incombe à l'intéressée de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de sa situation (CCE, arrêt de rejet 245832 du 10 décembre 2020). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Madame invoque encore qu'elle ne saurait affronter seule la maladie au pays d'origine et prendre en charge les frais y relatifs. Rien n'oblige Madame à se rendre seule au pays d'origine, comme susmentionné, un des nombreux membres de sa famille présents sur le territoire pourrait l'y accompagner, ils pourraient s'ils le souhaitent se relayer aux côtés de Madame, afin de continuer à épauler. Quant aux frais, notons que les membres de sa famille effectuent des versements réguliers, rien ne les empêche de poursuivre ces versements depuis la Belgique, le temps du retour temporaire de Madame au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame invoque qu'il serait inconcevable qu'elle prenne l'avion ou tout autre moyen de transport et qu'elle nécessite une assistance en les personnes des membres de sa famille. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale durant le voyage au pays d'origine ou ne pas

pouvoir être prise en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Rappelons que les compagnies disposent de services adaptés pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant de handicap afin de rendre leur voyage plus confortable. Rien n'empêche les membres de sa famille, comme susmentionné, à l'accompagner dans son voyage, s'ils souhaitent continuer à soutenir Madame. »

Force est de constater que sur ce point également, la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur le second moyen relatif au second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a précisé que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame a été placée [...] sous Annexe 35, lui retirée le 23.05.2016 ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en sorte qu'elle est établie.

3.3.3. Après une lecture bienveillante, le Conseil relève que la partie requérante invoque finalement la violation du droit à être entendu et du principe *Audi alteram partem* en ce qui concerne ce second acte attaqué. Il ne peut cependant suivre la partie requérante étant donné que la mesure d'éloignement est subséquente à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour 9bis. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, lesquels ont bien été examinés par la partie défenderesse comme exposé ci-dessus. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante. Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁸.

Enfin, le Conseil relève que, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, la partie défenderesse a longuement motivé la décision conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a donc bien tenu compte de la vie familiale de la requérante, de son état de santé ainsi que de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. Force est par ailleurs de constater qu'elle ne conteste nullement la motivation de la décision à cet égard en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁸ En ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002.

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS